

Décret n° 2-06-167 du 22 rabi I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 12-05 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la région orientale du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-05 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la région orientale du Royaume,

promulguée par le décret n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

Vu le décret portant loi n° 1-77-185 du 5 ethoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabi I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. - Le siège de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la région orientale du Royaume est fixé à Rabat.

ART. 2. - Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement ;
- le ministre des finances et de la privatisation ;
- le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;
- le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;
- le ministre de l'équipement et du transport ;
- le ministre de l'artisanat et de l'économie sociale ;
- le ministre de la santé ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie ;
- le ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

Dans le mois qui précède la réunion du conseil d'administration, le président du conseil adresse une convocation au président du conseil de la région de l'oriental et aux présidents des conseils de la préfecture d'Oujda-Angad et des provinces de Jerada, Berkane, Tazouite, Figuig et Nador afin de participer avec voix consultative aux travaux du conseil.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et comporte tous documents y afférents.

Pour être convoqué dans les mêmes formes et délais, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont le président du conseil d'administration juge utile la participation aux travaux dudit conseil.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration en qualité de rapporteur.

ART. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n° 12-05, le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an :

- pour établir les états de synthèse de l'exercice clos ;

- et pour examiner et arrêter le budget de l'agence et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART. 4. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabi I 1427 (21 avril 2006)

DRISS JARROUJ

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation*

FATHALLAH OUALALOU

Décret n° 2-05-885 du 22 rabi I 1427 (21 avril 2006) pris

pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le décret n° 1-00-199 du 15 sarha 1421 (19 mai 2000), normalement ses articles 33 (2° et 3° alinéas) et 35 (2° et dernier alinéas) ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabi I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. - En application des articles 33 (2° et 3° alinéas) et 35 (2° et dernier alinéas) de la loi n° 01-00 susvisée, sont fixés conformément aux dispositions du présent décret :

- les modalités de désignation des membres du comité chargé d'examiner les candidatures pour occuper le poste de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université ;
- la composition des conseils des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université ;
- la composition des conseils des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université et les modalités de leur fonctionnement ;
- la composition et le fonctionnement de la commission scientifique d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université et les modalités de leur fonctionnement ;
- le mode de désignation ou d'élection de leurs membres et les modalités de leur fonctionnement ;
- la composition et le fonctionnement de la commission scientifique d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université et les modalités de leur fonctionnement ;

TITRE PREMIER

MODALITÉS DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE

CHARGE D'EXAMINER LES CANDIDATURES POUR OCCUPER LE POSTE DE DIRECTEUR D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NE RELLEVANT PAS DE L'UNIVERSITE

ART. 2. - Le comité, prévu à l'article 33 de la loi n° 01-00 susvisée, chargé d'examiner les candidatures et projets de développement d'un établissement d'enseignement supérieur ne

relevant pas de l'université et de présenter à l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement trois candidats pour occuper le poste de directeur de l'établissement considéré comprend les cinq membres suivants :

1. Deux personnalités connues pour leur expérience académique et scientifique dans les domaines de compétence de l'établissement ;

2. Un professeur de l'enseignement supérieur désigné parmi trois professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement considéré, proposés par le conseil de l'établissement à l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement. Ces professeurs ne doivent pas avoir fait acte de candidature au poste de directeur de l'établissement.

Lorsqu'un établissement ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, le nombre restant est reporté au bénéfice des autres cadres classes dans l'ordre fixé ci-après :

- professeurs habilités ;
- professeurs assistants ;
- maîtres-assistants ;
- personnel de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement ;
- 3. Un professeur de l'enseignement supérieur ne relevant pas de l'établissement considéré ;
- 4. Une personnalité du monde économique et financier dirigeant d'une entreprise publique ou privée.

Les membres du comité prévus au premier alinéa ci-dessus sont désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement considéré.

ART. 3. - En attendant la mise en place des conseils des établissements prévus à l'article 35 de la loi n° 01-00 précitée, les propositions des enseignants visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus sont faites valablement par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement.

TITRE II

COMPOSITION DES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NE RELAYANT PAS DES UNIVERSITES.

LE MODE DE DESIGNATION OU D'ELECTION DE LEURS MEMBRES ET LES MODALITES DE LEUR FONCTIONNEMENT

ART. 4. - Le conseil d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université comprend :

- 1 - Les membres de droit suivants :
- le directeur de l'établissement concerné, président ;
- les directeurs-adjoints prévus au 5^e alinéa de l'article 35 de la loi n° 01-00 précitée ; l'un d'entre eux est désigné rapporteur par le conseil ;
- les chefs de départements pour les établissements comportant des départements.

- 2 - Les membres désignés suivants :
- quatre personnalités extérieures.
- 3 - Les membres élus suivants :
- * Les personnels enseignants ;
- 2 à 4 représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

- 2 à 4 représentants élus des professeurs habilités ;

- 2 à 4 représentants élus des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Le nombre de représentants à élire pour chaque cadre est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

* Les personnels administratifs et technique :

- un représentant élu pour les personnels administratifs et technique relevant des échelles 1 à 5 ou grade assistant ;
- un représentant élu pour les personnels administratifs et technique relevant des échelles 6 à 9 ou grade assistant ;
- un représentant élu pour les personnels administratifs et technique relevant des échelles 10 et plus ou grade assistant ;
- * Les étudiants :
- un représentant élu des étudiants du 1^{er} cycle ;
- un représentant élu des étudiants du 2^e cycle ;
- un représentant élu des étudiants du 3^e cycle ;

Le président du conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée, selon les points portés à l'ordre du jour du conseil.

Le secrétaire général de l'établissement assure les travaux du secrétariat du conseil, y compris la conservation des procès-verbaux et leur mise à la disposition de tous les membres du conseil de l'établissement.

Chapitre premier

Résignation des personnalités extérieures

au sein du conseil de l'établissement

ART. 5. - Les quatre personnalités extérieures, membres du conseil de l'établissement, sont désignées par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement sur consultation des directeurs-adjoints et des chefs de départements pour les établissements comportant des départements.

ART. 6. - Les membres du conseil de l'établissement visés à l'article 5 ci-dessus sont désignés pour une période de trois ans renouvelable une fois au plus.

Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la période restante.

Chapitre II

Elections des représentants des personnels enseignants

au sein du conseil de l'établissement

ART. 7. - L'élection des représentants des personnels enseignants au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 ci-après, et selon les modalités fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

ART. 8. - Dans chaque établissement, sont élus pour choisir les représentants des enseignants au conseil de l'établissement, tous les enseignants de l'établissement

considéré, affectés, détachés, contractuels ou associés dans cet établissement et qui y exercent leurs fonctions depuis une année au moins, dans les conditions suivantes :

- sont électeurs au titre de chaque établissement pour choisir les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur, tous les professeurs de l'enseignement supérieur, tous les professeurs habilités ;
- sont électeurs au titre de chaque établissement pour choisir les représentants des professeurs habilités, tous les professeurs habilités ;
- sont électeurs au titre de chaque établissement pour choisir les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement, tous les professeurs assistants, les maîtres-assistants, les assistants et les personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 9. - Sont éligibles pour représenter leurs pairs dans le conseil de l'établissement les enseignants affectés à l'établissement considéré et qui y exercent des fonctions à titre principal et régulier depuis un an au moins :

- les professeurs de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les représentants de leur cadre ;
- les professeurs habilités titulaires, en ce qui concerne les représentants de leur cadre ;
- les professeurs assistants (titulaires, les maîtres-assistants titulaires, les assistants et les personnels de l'établissement titulaires y assurant à temps plein des tâches d'enseignement, en ce qui concerne les représentants de l'ensemble de ces cadres.

Lorsque l'un des cadres visés ci-dessus ne compte pas de candidats en nombre suffisant, susceptibles d'être éligibles, le ou les sièges demeurés vacants sont reportés au bénéfice du cadre supérieur ou, à défaut, du cadre inférieur.

Les enseignants élus ne peuvent cumuler deux ou plusieurs représentations au niveau de l'établissement, notamment comme chef de département ou membre élu de la commission scientifique.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les enseignants placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'une autre sanction disciplinaire plus grave.

Pert sa qualité de représentant des personnels enseignants au conseil de l'établissement tout représentant ayant fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 4 ci-dessus.

ART. 10. - Les élections des représentants des personnels enseignants au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs visés à l'article 8 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

ART. 11. - Les représentants des personnels enseignants au conseil de l'établissement visés à l'article 9 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 9 ci-dessus, il est procédé, dans la même forme, à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

Chapitre III

Sélection des représentants des personnels administratifs et technique au sein du conseil de l'établissement

ART. 12. - L'élection de trois représentants des personnels administratifs et technique au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 13 à 15 ci-après et selon les modalités fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

ART. 13. - Sont électeurs pour choisir les trois représentants visés à l'article 12 ci-dessus :

- tous les personnels administratifs et technique appartenant aux échelles 1 à 5 ou grade assimilé, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont détachés et contractuels pour être un représentant ;
- tous les personnels administratifs et technique appartenant à l'échelle 10 et plus ou grade assimilé, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont affectés et contractuels pour être un représentant ;
- tous les personnels administratifs et technique appartenant aux échelles 6 à 9 ou grade assimilé, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont affectés et contractuels pour être un représentant ;
- tous les personnels administratifs et technique appartenant aux échelles 1 à 5 ou grade assimilé, en ce qui concerne le représentant de leur catégorie ;
- les personnels titulaires affectés à l'établissement concerné relevant des échelles 6 à 9 ou grade assimilé, en ce qui concerne le représentant de leur catégorie ;
- les personnels titulaires affectés à l'établissement concerné relevant de l'échelle 10 et plus ou grade assimilé, en ce qui concerne le représentant de leur catégorie.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les personnels placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'une autre sanction disciplinaire plus grave.

Pert sa qualité de représentant des personnels administratifs et technique au conseil de l'établissement tout représentant faisant l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 14. - Les élections des représentants des personnels administratifs et technique au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs visés à l'article 13 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

ART. 21. - Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 22. - Le conseil de l'établissement académique valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 23. - Les mandats de fonctionnement de chaque conseil d'établissement sont fixés par le règlement intérieur du conseil de cet établissement.

TITRE III

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NE RELLEVANT PAS DE L'UNIVERSITE ET LES MEMBRES DE DESIGNATION DE SES MEMBRES

ART. 24. - La commission scientifique d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université, prévue à l'article 35 de la loi n° 01-00 préside, se compose des membres suivants :

- le directeur de l'établissement considéré, président ;
- deux directeurs-adjoints désignés par le directeur de l'établissement, dont l'un est rapporteur de la commission ;
- trois professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement élus par les enseignants chercheurs du dit établissement selon les modalités fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, les professeurs habilités ou à détenir les professeurs assistants sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à un ou deux enseignants chercheurs dans la spécialité concernée, dont l'un peut, en cas de besoin, appartenir à un autre établissement, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre du jour.

Aucun membre élu ne peut siéger au sein de la commission scientifique pour les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un cadre ou d'un grade supérieur.

A l'exception du directeur de l'établissement et des directeurs-adjoints, les autres membres élus de la commission académique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne de la commission, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la période restante dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ART. 25. - La commission se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sur la première convocation, la commission ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum à huit jours d'intervalle.

ART. 15. - Les représentants des personnels administratifs et technique au conseil de l'établissement visés à l'article 13 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'indéligibilité prévu à l'article 13 ci-dessus, il est procédé automatiquement à son remplacement pour la période restante, par le candidat classé immédiatement après le candidat élu.

Chapitre IV

Élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'établissement

ART. 16. - L'élection de trois représentants des étudiants au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 ci-après et selon les modalités fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

ART. 17. - Sont électeurs et éligibles :

- tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 1^{er} cycle dans l'établissement concerné, en ce qui concerne les étudiants du 1^{er} cycle ;
- tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 2^e cycle dans l'établissement concerné, en ce qui concerne les étudiants du 2^e cycle ;
- tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 3^e cycle dans l'établissement concerné, en ce qui concerne les étudiants du 3^e cycle.

Toutefois, ne sont pas éligibles les étudiants qui ont été frappés de sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de quinze jours ou de toute autre sanction plus grave.

De même, perd sa qualité de représentant des étudiants au sein du conseil de l'établissement, tout représentant faisant l'objet d'une des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

ART. 18. - Les élections des représentants des étudiants au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, individuel et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs visés à l'article 17 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

ART. 19. - Les représentants des étudiants au conseil de l'établissement visés à l'article 17 ci-dessus sont élus pour une période de deux ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'indéligibilité prévue à l'article 17 ci-dessus, il est procédé automatiquement à son remplacement pour la période restante, par le candidat classé immédiatement après le candidat élu.

Chapitre V

Fonctionnement du conseil de l'établissement

ART. 20. - Lorsque l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement constate que les membres élus du conseil d'établissement ne sont pas désignés par leurs pairs dans les délais requis conformément aux dispositions des articles 7, 12 et 16 ci-dessus, le conseil de l'établissement siège valablement en présence des autres membres.

La commission émet ses propositions et avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces propositions et avis doivent être motivés et formulés sous forme de rapports écrits.

Art. 26. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Kaboul, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

[Sais JETTOU]

Pour contresigner :

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur,

de la formation des cadres

et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALIQ

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5417 du 3 rabii II 1427 (1^{er} mai 2005).

Décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public.

LE PREMIER MINISTRE,

Vo la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le décret n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 3 :

1427 (13 avril 2006).

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 08-00, la convention type contenant les stipulations obligatoires pour la constitution d'un groupement d'intérêt public est fixée comme suit :

CONVENTION TYPE
CONTENANT LES STIPULATIONS
OBLIGATOIRES POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

TITRE PREMIER

Constitution, dénomination, objet, siège et durée

Article premier. - Il est constitué entre :

- d'une part,
et

- d'autre part,

un groupement d'intérêt public, régi par les dispositions de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le décret n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) et par les stipulations de la présente convention.

Article 2. - Le GIP est dénommé :

Article 3. - Le GIP a pour objet d'exercer, pour le compte de ses membres, les activités suivantes :

Article 4. - Le siège du GIP est fixé à

Ce siège peut, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prévu à l'article 25 et-dessous.

Article 5. - Le GIP est constitué pour une durée de années.

TITRE 2

Adhésion, retrait et exclusion

Article 6. - Outre les membres fondateurs, prévus à l'article premier de la présente convention, le GIP peut accepter de nouveaux membres, des personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'assemblée générale prévue à l'article 25 et-dessous.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'un membre du GIP par une tierce personne ou d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant l'un de ses membres.

Article 7. - Tout membre peut se retirer du GIP, pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au directeur du GIP son intention au moins trois mois avant la fin dudit exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'approbation de l'assemblée générale. L'accord dudit membre sortant sur lesdites modalités doit être obtenu préalablement à leur soumission à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, tout membre peut se retirer du GIP avant l'expiration de l'exercice budgétaire s'il est soumis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 8. - L'exclusion de tout membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'insécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les stipulations financières et autres prévues pour le retrait de tout membre s'appliquent au membre exclu.

TITRE 3

Capital, droits et obligations

Article 9. - Le GIP est constitué sans capital.

Où bien :

Le GIP est constitué avec un capital, dont les apports peuvent être en nature ou en numéraire.

Article 10. - Le capital social du GIP est fixé à la somme de Il est divisé en parts de chacune.

Article 11. - Les parts sociales doivent être entièrement libérées dès la souscription et attribuées aux membres du GIP en proportion de leurs apports respectifs.

Article 12. - Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations à l'assemblée générale et confère à son propriétaire un droit égal dans l'actif du groupement.

Article 13. - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des membres représentant aux moins les trois quarts des parts sociales.